

Working or Studying in Canada

The information provided was accurate when it was published; however, legislative provisions and requirements can change at any time. The Canada Border Services Agency (CBSA) makes every effort to provide timely updates to this publication and its Web site.

If you have information about suspicious cross-border activity, please call the CBSA Border Watch toll-free line at **1-888-502-9060**.

You will find this publication helpful if you are a temporary resident about to enter Canada to study, or work for a period of no more than 36 months. For more information, consult the publication called *Visitors to Canada and Other Temporary Residents* on the CBSA Web site.

Identification documents required

When you enter Canada, a border services officer may ask to see your passport and a valid visa (if you are arriving from a country for which one is required). If you are a U.S. citizen, you do not need a passport to enter Canada; however, you should carry proof of your citizenship such as a birth certificate, a certificate of citizenship or naturalization, or a Certificate of Indian Status, as well as a photo ID. If you are a permanent resident of the U.S., you must bring your permanent resident card with you. For more information, consult the publication called *Visitors to Canada and Other Temporary Residents* on the CBSA Web site.

All travellers, including U.S. citizens, are encouraged to visit the U.S. Customs and Border Protection's Web site at **www.cbp.gov** for information on the U.S. Western Hemisphere Travel Initiative and its traveller requirements to enter or return to the United States.

It is advisable to contact a Canadian embassy or consulate to be sure you have all the proper documentation **before** you arrive in Canada to study or work. More information is available on the Citizenship and Immigration Canada (CIC) Web site at www.cic.gc.ca.

Public Health

If you are suffering from a communicable disease **upon your arrival** in Canada, or if you have been in close contact with someone with a communicable disease, you are obligated to inform a border services officer or a quarantine officer, who can determine if you require further assessment. If you become ill **after your arrival** in Canada, consult a Canadian doctor and inform the doctor where you were and what, if any, treatment or medical care you have received (e.g., medications, blood transfusions, injections, dental care or surgery).

Personal and household effects

When you enter Canada to study or work, you can temporarily import your personal and household goods (i.e., furniture, tableware, silverware, appliances and motor vehicles) as long as the following conditions are met:

- The goods cannot be used by a resident of Canada;
- You are not permitted to sell or otherwise dispose of the goods in Canada; and
- You must take all non-consumable items with you when you leave the country at the end of your temporary residence.

Preparing to enter Canada

Prior to arrival in Canada, temporary residents are advised to prepare two copies of a list (preferably typewritten) of all items to be imported temporarily, indicating the approximate values, make, model and serial numbers, where applicable.

Since jewellery is difficult to describe accurately, it is best to use the wording from your insurance policy or jeweller's appraisal and to include photographs that have been dated and signed by the jeweller or a gemologist. This information makes it easier to identify the jewellery when you first enter Canada, and later if you return from a trip abroad with this jewellery.

Declaring your goods

When you arrive in Canada, you should give your list of goods to the border services officer **at the first point of arrival in Canada**. The officer may issue a Form E29B, *Temporary Admission Permit*, for the goods you are importing and give you a completed copy of the form as a receipt. In certain circumstances, a refundable security deposit may be required for some of the goods you imported.

On arrival, you are required to provide adequate identification and proof of your status in Canada (i.e., documentation issued by CBSA/CIC, such as your work permit or study permit). If you are entering Canada to work, you should provide a letter of introduction from your employer.

Alcohol and tobacco

Upon your initial arrival, you may import, free of duty and taxes, the following amounts of alcoholic beverages* and tobacco products, as long as **these items are in your possession when you arrive in Canada.**

Alcoholic beverage limits

- 1.5 litres of wine; **or**
- a total of 1.14 litres of alcoholic beverages; **or**
- up to 8.5 litres of beer or ale.

*Alcoholic beverages are products that exceed 0.5% alcohol by volume. Minimum ages for the importation of alcoholic beverages, as prescribed by provincial or territorial authorities, are 18 years for the provinces of Alberta, Manitoba and Quebec and 19 years for the remaining provinces and territories.

You may import additional quantities of alcohol above your personal entitlement, as long as they are within the limits set by the province or territory where you enter Canada.

Tobacco product limits

- 200 cigarettes;
- 50 cigars;
- 200 grams of manufactured tobacco; **and**
- 200 tobacco sticks.

You are allowed to bring in **all** of the above mentioned amounts of tobacco into Canada, free of duty and taxes within your personal exemption.

In addition, the *Excise Act 2001* limits the amount of tobacco products that can be imported (or possessed) by an individual for personal use if the product is not packaged and stamped "**CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTE.**" The limit is currently five units of tobacco products. **One** unit of tobacco products consists of one of the following: 200 cigarettes, 50 cigars, 200 grams of manufactured tobacco **or** 200 tobacco sticks.

Currency and monetary instruments

If you are importing or exporting monetary instruments equal to or greater than CAN\$10,000 (or the equivalent in a foreign currency), you must report this to the CBSA when you arrive in Canada or before you leave. This applies to either cash or other monetary instruments. For more information, please refer to the publication called *Crossing the border with \$10,000 or more?*

Restrictions/prohibited goods

Before importing restricted or prohibited items, consult the publication called *Visitors to Canada and Other Temporary Residents* to ensure that the items which you plan to import are admissible to Canada.

Examples are firearms and weapons, explosives, fireworks and ammunition, goods subject to import controls (such as, clothing, handbags and textiles), food, plant, and animal products, consumer products (such as, baby walkers and jequirity beans) endangered species, used or second hand mattresses, obscene material, child pornography, hate propaganda, health products (prescription drugs) and certain antiquities.

As long as you are a temporary resident, your motor vehicle does not have to meet Transport Canada's safety and emission standards. However, a provincial or territorial safety test may be required if the vehicle registration has to be changed to the province or territory of residence.

While you are in Canada

Personal exemptions

After the initial arrival to take up residence in Canada, temporary residents may not claim free importation of alcoholic beverages, tobacco products or other consumable items under the temporary resident entitlement. Such commodities may, however, be imported under personal exemption entitlements as described in the publication called *Travelling Outside Canada* available on the CBSA Web site or by calling the Border Information Service at one of the telephone numbers listed in the section "Additional information."

Renewing your temporary admission permit (goods)

Temporary residents are reminded to pay attention to the date when the temporary admission permit for their goods is due to expire. A few days before it expires, visit your local CBSA office and arrange for a renewal. The border services officer will want to know if you still have in your possession all the non-consumable goods you brought with you to Canada and whether you have changed your address and telephone number.

Should you change your immigration status with CIC after arriving in Canada, or decide to work for a period longer than 36 months, it is important that you notify the CBSA immediately since this may affect your residential status.

Leaving Canada

Once you have completed your work or studies in Canada and you are about to return to your permanent place of residence, advise the nearest CBSA office when and how your personal effects will be exported from Canada. The border services officer will tell you what steps you should take. Be sure to leave a forwarding address. Any refunds you are entitled to will be mailed to the address you provide.

Additional information

For more information within Canada, call the Border Information Service at **1-800-461-9999**. From outside Canada, call 204-983-3500 or 506-636-5064 (long distance charges will apply). Agents are available Monday to Friday (08:00-16:00 local time/except holidays). TTY is also available within Canada at **1-866-335-3237**.

You may obtain further information by consulting the publications (Guides and Brochures) available on the CBSA Web site at **www.cbsa.gc.ca**.

Travailler ou étudier au Canada

Les renseignements ci-après étaient exacts au moment de leur mise sous presse. Toutefois, les dispositions et les exigences législatives peuvent changer en tout temps. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'efforce de mettre à jour cette publication et son site Web le plus rapidement possible.

Si vous avez des renseignements sur des activités qui vous semblent suspectes à la frontière, n'hésitez pas à composer le **1-888-502-9060**, qui est le numéro de la ligne sans frais de surveillance frontalière de l'ASFC.

Vous trouverez ce dépliant utile si vous êtes un étranger sur le point d'entrer au Canada pour y étudier ou y travailler pour une période d'au plus 36 mois. Pour de plus amples renseignements, consultez la publication intitulée *Visiteurs au Canada et autres résidents temporaires* sur le site Web de l'ASFC.

Pièces d'identité requises

À votre arrivée au Canada, un agent des services frontaliers peut demander à voir votre passeport et, si nécessaire, un visa valide (si vous êtes citoyen d'un pays pour lequel le Canada exige un visa). Si vous êtes citoyen des États-Unis, vous n'avez pas besoin de passeport pour entrer au Canada. Vous devez cependant avoir une preuve de citoyenneté, comme un certificat de naissance, un certificat de citoyenneté ou de naturalisation ou un certificat de statut d'Indien, de même qu'une carte d'identité avec photo. Si vous êtes résident permanent des États-Unis, vous devez avoir en main votre carte de résident permanent. Pour plus de renseignements, consultez la publication intitulée *Visiteurs au Canada et autres résidents temporaires* sur le site Web de l'ASFC.

Nous recommandons à tous les voyageurs, y compris aux citoyens des États-Unis, de consulter le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, au www.cbp.gov (en anglais seulement), pour en savoir plus sur les exigences de l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (IVHO) des États-Unis pour les voyages à destination et en provenance des États-Unis.

Il est conseillé de vous adresser à une ambassade ou à un consulat du Canada afin de vous assurer d'avoir toute la documentation nécessaire **avant** que vous arriviez au Canada pour y étudier ou y travailler. Pour en savoir plus, consultez le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) au www.cic.gc.ca.

Santé publique

Si vous présentez à **vos** arrivée au Canada des symptômes d'une maladie contagieuse ou si vous avez été en contact avec quelqu'un qui était atteint d'une maladie contagieuse, il est de votre devoir d'en informer un agent des services frontaliers ou un agent de quarantaine, afin qu'il détermine si vous devez subir une évaluation plus poussée. Si vous tombez malade **après** votre arrivée au Canada, veuillez consulter un médecin canadien et dites-lui d'où vous venez et quel traitement médical vous avez reçu avant votre arrivée au Canada, si tel est le cas (c.-à-d. médication, transfusion sanguine, injections, soins dentaires, chirurgie).

Effets personnels et mobiliers

Quand vous entrez au Canada pour y étudier ou y travailler, vous pouvez importer temporairement vos effets personnels et mobiliers (c.-à-d. les meubles, la vaisselle, l'argenterie, les appareils ménagers et les véhicules motorisés), pourvu que les exigences suivantes soient respectées :

- Vous ne pouvez pas permettre à un résident du Canada d'utiliser vos effets;

- Vous ne pouvez pas vendre vos effets ni vous en défaire autrement au Canada;
- Vous devez rapporter tous vos effets durables à la fin de votre séjour temporaire au Canada.

Préparatifs pour l'entrée au Canada

Il est conseillé à tous les résidents temporaires d'établir, avant leur arrivée au Canada, une liste en double exemplaire (de préférence dactylographiée) décrivant tous les articles importés temporairement et indiquant leur valeur, leur marque, leur modèle et leur numéro de série, s'il y a lieu.

Comme il est difficile de décrire des bijoux avec précision, il est préférable d'utiliser les termes figurant dans votre police d'assurance ou dans l'évaluation du bijoutier et de joindre des photos qui ont été signées et datées par le bijoutier ou un gemmologiste. Cette information facilitera l'identification des bijoux lors de votre première entrée au Canada, puis plus tard, lorsque vous reviendrez d'un voyage à l'étranger avec ces mêmes bijoux.

Déclaration de vos biens

Lorsque vous arrivez au Canada, vous devez présenter la liste de vos biens à l'agent des services frontaliers **au premier point d'arrivée au pays**. L'agent pourrait émettre un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, en fonction des biens que vous importez et vous en remettre une copie à titre de reçu. Dans certaines circonstances, un dépôt de garantie remboursable pourrait vous être demandé pour certains biens que vous importez.

À votre arrivée, vous devez présenter une preuve d'identité appropriée et une preuve de votre statut au Canada (c.-à-d. tout document délivré par l'ASFC/CIC comme un permis de travail ou d'études). Si vous venez au Canada pour y travailler, nous vous conseillons d'avoir en main une lettre d'introduction de votre employeur.

Alcool et tabac

À votre arrivée initiale, vous pouvez importer, en franchise de droits et de taxes, les quantités suivantes de boissons alcoolisées* et de produits de tabac, à condition que **ces articles soient en votre possession à votre arrivée au Canada.**

Limites des boissons alcoolisées

Pour les boissons alcoolisées, vous ne pouvez déclarer que l'une des trois quantités mentionnées ci-dessous dans votre exemption personnelle :

- 1,5 litre de vin;
- un total de 1,14 litre de boissons alcoolisées;
- jusqu'à 8,5 litres de bière ou d'ale.

* Les boissons alcoolisées sont les produits dont la teneur en alcool dépasse 0,5 % d'alcool par volume. L'âge minimal pour l'importation de boissons alcoolisées fixé par les autorités provinciales ou territoriales est de 18 ans, en Alberta, au Manitoba et au Québec et de 19 ans pour les autres provinces et territoires.

Vous pouvez importer des quantités additionnelles de boissons alcoolisées en plus de votre exemption personnelle, pourvu qu'elles ne dépassent pas les limites établies par la province ou le territoire où vous entrez au Canada.

Limites des produits du tabac

- 200 cigarettes;
- 50 cigares;
- 200 grammes de tabac fabriqué;
- 200 bâtonnets de tabac.

Vous pouvez importer **toutes** les quantités de produits du tabac ci-haut mentionnées, en franchise de droits et de taxes si leur valeur ne dépasse pas votre exemption personnelle.

De plus, la *Loi de 2001 sur l'accise* limite la quantité des produits du tabac qui peuvent être importés (ou possédés) par un individu à des fins d'utilisation personnelle, si le produit du tabac n'est pas emballé et estampillé « **CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTE** ». La limite est présentement de cinq unités de produits du tabac. Une unité de produits du tabac est composée de l'un des groupes suivants : 200 cigarettes, 50 cigares, 200 grammes de tabac fabriqué ou 200 bâtonnets de tabac.

Espèces et instruments monétaires

Toutes les importations ou exportations physiques d'effets monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères), soit en espèces ou autres instruments monétaires, doivent être déclarées à l'ASFC à votre arrivée au Canada ou avant votre départ du pays. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la publication intitulée *Vous passez la frontière avec 10 000 \$ ou plus?*

Restrictions/marchandises prohibées

Avant d'importer des articles restreints ou prohibés, consultez la publication intitulée *Visiteurs au Canada et autres résidents temporaires* pour vous assurer que les articles que vous comptez importer sont bel et bien admissibles au Canada.

Ces articles peuvent inclure des armes et armes à feu, des explosifs, des pièces pyrotechniques et des munitions; des marchandises d'importation contrôlée (p. ex. vêtements, sacs à main et textiles); des produits de consommation (p. ex. trotte-bébés et fèves de jequirity); des produits alimentaires, animaux et végétaux; des espèces menacées d'extinction; des matelas usagés ou d'occasion; du matériel obscène; de la pornographie juvénile; de la propagande haineuse; des produits de santé (médicaments) et certaines antiquités.

Tant que vous êtes résident temporaire, votre véhicule automobile n'a pas à satisfaire aux normes de sécurité et d'émission de Transports Canada. Cependant, il se peut que les autorités provinciales ou territoriales exigent un certificat de sécurité si l'immatriculation de votre véhicule doit être changée à celle de la province ou du territoire de résidence.

Pendant votre séjour au Canada

Exemptions personnelles

Une fois qu'il est entré au pays afin d'y élire domicile, le résident temporaire ne peut plus bénéficier du régime de franchise prévu pour l'importation de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou d'autres biens de consommation selon l'exemption de résident temporaire. Cependant, il peut obtenir une exemption personnelle à l'égard de ces produits, tel qu'il est précisé dans la publication intitulée *Vous voyagez à l'extérieur du Canada*, disponible sur le site Web de l'ASFC, ou en communiquant avec le Service d'information sur la frontière à l'un des numéros indiqués dans la section « Renseignements supplémentaires ».

Renouvellement de votre permis d'admission temporaire (biens)

Les résidents temporaires doivent porter attention à la date d'expiration du permis d'admission temporaire de leurs biens. Quelques jours avant cette date, veuillez vous rendre au bureau de l'ASFC le plus près afin de renouveler votre permis. L'agent des services frontaliers vous demandera si vous avez toujours en votre possession tous les biens durables que vous avez importés au Canada et si vous avez changé d'adresse ou de numéro de téléphone.

Si vous comptez changer votre statut d'immigrant auprès de CIC après votre arrivée au pays ou si vous décidez d'y travailler plus de 36 mois, vous devez en aviser immédiatement l'ASFC, car votre statut de résident pourrait changer.

Départ du Canada

Quand vous aurez terminé votre travail ou vos études au Canada et que vous vous apprêtez à retourner dans votre pays, indiquez au bureau de l'ASFC le plus près quand et comment vos biens personnels seront exportés du Canada. L'agent des services frontaliers vous indiquera alors la marche à suivre. Veuillez lui laisser une adresse de réexpédition. Tout remboursement auquel vous avez droit vous sera envoyé à l'adresse que vous aurez fournie.

Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-959-2036**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3700 ou le 506-636-5067. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un service ATS (appareil de télécommunication pour sourds) est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information en consultant les publications (guides et brochures) disponibles sur le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca**.